

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide for the restraint of profit margins, prices, dividends and compensation in Canada; to provide for the establishment of an Anti-Inflation Board composed of such members as are from time to time appointed by the Governor in Council; to provide for the remuneration and expenses of the members, for the staff of the Board, for the remuneration and expenses of technical assistance, and that members of the Board and persons engaged for technical assistance shall be deemed to be persons employed in the Public Service and for purposes of the Public Service Superannuation Act; to provide for an Administrator and one or more Deputy Administrators for the purposes of the measure; to provide for the staff of the office of the Administrator, for the remuneration and expenses of technical assistance and, for persons engaged for technical assistance to be deemed to be persons employed in the Public Service for purposes of the Public Service Superannuation Act; to provide for an Anti-Inflation Appeal Tribunal composed of a Chairman and such other members as are from time to time appointed, by the Governor in Council, for the salary and expenses of the Chairman, and for the fees, remuneration and expenses of each other member; to provide for the staff of the Tribunal, for the remuneration and expenses of technical assistance and for persons engaged for technical assistance to be deemed to be members of the Public Service for purposes of the Public Service Superannuation Act; to provide for interest to be paid at a rate prescribed by regulation on any amount held pending disposition of an appeal to the Tribunal; and to provide for the measure to expire on December 31, 1978.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant la restriction des marges bénéficiaires, des prix, des dividendes et des rémunérations au Canada; la création d'une Commission de lutte contre l'inflation composée de membres nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que le traitement et les frais des membres, le personnel de la Commission, les frais occasionnés par le concours d'experts et la rémunération de ces derniers; prévoyant que les membres de la Commission et les experts dont les services sont retenus sont réputés être des employés de la Fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la Fonction publique; prévoyant également la nomination d'un directeur ou d'un ou de plusieurs sous-directeurs chargés de l'application de la mesure, ainsi que le personnel du bureau du directeur, les frais occasionnés par le concours d'experts et la rémunération de ces derniers; prévoyant que les experts dont les services sont retenus sont réputés être des employés de la Fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la Fonction publique; prévoyant en outre la mise sur pied d'un tribunal d'appel en matière d'inflation composé d'un président et d'autres membres nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que le traitement et les frais du président, les honoraires, la rémunération et les frais des autres membres, le personnel du tribunal, les frais occasionnés par le concours d'experts et la rémunération de ces derniers; prévoyant que les experts dont les services sont retenus sont des employés de la Fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la Fonction publique; prévoyant le versement d'un intérêt à un taux prescrit par règlement sur toute somme retenue en attendant la décision du tribunal sur un appel; prévoyant enfin l'expiration de la mesure le 31 décembre 1978.